

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC271

AMENDEMENT

présenté par
Mme Riotton, rapporteure, M. Belhaddad, rapporteur Mme Mette, rapporteure et M. Duparay,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une ligue professionnelle dédiée au secteur masculin et une ligue professionnelle dédiée au secteur féminin »,

les mots :

« une ou deux ligues professionnelles ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la fédération crée une seule ligue professionnelle, celle-ci peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rapporteure propose de clarifier le dispositif de l'article 1^{er} en explicitant qu'une seule ligue professionnelle peut gérer concomitamment le secteur masculin et le secteur féminin. Cette précision, qui s'inspire de la formulation retenue à l'article 9 A s'agissant des sociétés commerciales, permet de lever toute ambiguïté quant au fait que la possibilité pour une fédération sportive délégataire de créer une seconde ligue féminine demeurera une faculté, laissant ouverte la possibilité pour une même ligue de gérer à la fois les secteurs féminin et masculin, comme c'est actuellement le cas pour la Ligue nationale de volley.